



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT - BICUPE - SIC - LL - n°2019- 102

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de ARQUES et BLENDÉCQUES

SOCIÉTÉ ARC FRANCE

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE D'AUTORISATION

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles **L.181-14**, **L.223-1**, **R.181-45** et **R. 514-4**, **R. 515-71**, **R. 515-81** ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la décision de la commission européenne du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie et du verre et de la fibre minérale ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 17 novembre 2017 délivré à la société ARC FRANCE pour l'exploitation de ses activités sur les communes de ARQUES et BLENDÉCQUES ;

VU la version d'octobre 2015 du dossier de réexamen transmis par la société ARC FRANCE selon l'article **R.515-71** du Code de l'Environnement et des compléments transmis par courriers le 12 septembre 2016 et le 3 juillet 2018 portant sur le BREF GLS ;

VU le rapport de base transmis par la société ARC FRANCE par courrier du 15 février 2018 selon l'article **R.515-81** du Code de l'Environnement ;

VU le courrier de la société ARC FRANCE du 21 mai 2018 demandant une modification du volume des eaux rejetées au point n°1 (Basse Meldyck) ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement, spécialité Installations Classées, en date du 30 janvier 2019 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 19 février 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 mars 2019, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 7 mars 2019 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités de la société ARC FRANCE sur les communes de ARQUES et BLENDÉCQUES est la rubrique :

3330 - Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour et que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) associées à cette rubrique correspondent au BREF GLS (Fabrication du verre) ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article **R.515-82** au Code de l'Environnement :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article **R.515-82** dudit Code sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles **R.515-60** à **R.515-68** et **R.515-75** du même Code ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'Émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au BREF GLS (Fabrication du verre) ;

CONSIDÉRANT l'absence dans le dossier de réexamen de justification technique démontrant la limitation au minimum de l'usage des nitrates dans le mélange vitrifiable pour chaque four et chaque type de production ;

CONSIDÉRANT que la demande d'augmentation du volume des eaux rejetées au point n°1 (Basse Meldyck) à 2.600.000 m³ au lieu de 1.900.000 m³ dans l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 17 novembre 2017 susvisé est cohérente avec l'autorisation de prélèvement des eaux (2.752.000 m³ au total) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ARC FRANCE dont le siège social est situé 104, avenue du Général de Gaulle à ARQUES (62510) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de ARQUES et BLENDÉCQUES, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 17 novembre 2017 susvisé sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Numéro de Rubrique	Désignation de l'activité	Régime classement
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de <u>l'article R. 511-11</u> du Code de l'Environnement	A
4130 1a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. 1a) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil haut au sens de <u>l'article R. 511-10</u> du Code de l'Environnement : 200 t.	A
4711 1	Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable : monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 kg Quantité seuil haut au sens de <u>l'article R. 511-10</u> du Code de l'Environnement : 1 t.	A
4725 1	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t Quantité seuil bas au sens de <u>l'article R. 511-10</u> du Code de l'Environnement : 200 t.	A
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³	A
2530.1.a	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 1. pour les verres sodocalciques : a) supérieure à 5 t/j	A

2530.2.a	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 2. pour les autres verres : a) supérieure à 500 kg/j	A
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibre-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibre-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 l	A
2940.2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A
3330	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	A
2515.1.a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) supérieure à 200 kW	E
2560.B1	Métaux et alliages (travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 1 000 kW	E

2910.A.1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW</p>	E
2921.a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	E
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	D
2662.3	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³</p>	D
2791.2	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j</p>	DC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	D
4440.2	<p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	D
4715.2	<p>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t</p>	D

4718 2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	DC
4719 2	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t</p>	D
4734 1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total</p>	NC
4734 2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages b Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total mais inférieure à 1 000 t au total</p>	E
4802 2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	DC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur ou égal à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total.</p>	NC

1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t.</p>	NC
2567.2.	<p>Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique.</p> <p>2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant inférieure à 20 kg/ jour</p>	NC
2640.2	<p>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) :</p> <p>2. Emploi La quantité de matière utilisée étant inférieure à 200 kg/j.</p>	NC
2950.2	<p>Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant :</p> <p>2. Autres cas (radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma) : inférieure ou égale à 5 000 m²</p>	NC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t</p>	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p>	NC
4140 1	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5t</p>	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de <u>la rubrique 4330.</u> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t</p>	NC

A (Autorisation) ou **E** (Enregistrement) ou **D** (Déclaration) ou (DC) (Déclaration avec Contrôle) ou **NC** (Non Classé).

L'établissement est classé seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par dépassement direct seuil haut. Le détail est joint en annexe 2 (non diffusable).

L'utilisation de trioxyde d'arsenic est interdite sur le site.

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont implantées conformément au plan en annexe 3 (annexe non diffusable).

ARTICLE 1.2.3 -

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Le site de la verrerie ARC FRANCE est réparti en plusieurs sites sur 180 Ha :
- **Usine 2** : Cette zone regroupe :
 - des activités administratives ;
 - des ateliers d'emballage, électrique, électro, R&D ;
 - des entrepôts de stockage : C1, D1, D2, E1, F1/F2, Ducloy ;
 - les fours B, C, D et E.

 - **Batavia** : L'ensemble de l'activité de cette zone est du stockage :

 - **Z.I le Hocquet** : Cette zone regroupe
 - des activités de stockage : entrepôts J2, J3, N1, N2, S2, S3, H3, H4, H5, H6, Y1, Y2, Y3, Y4, Y5, Y6, Y8, Z1, Z2, Z3, Z4, Z5, Z6, Z7, Z8, Z9, Z10 ;
 - des ateliers : atelier Trempe, entretien général, atelier machines, chambre de moules, décor, émaux ;
 - les fours H, L, S, T, U, N, P, R, J et K.

 - **Z.I Le Lobel** : Cette zone regroupe
 - des activités de stockage : entrepôts T1, T2, T3, T4, T5, T6, T7, T9, T10 ;
 - la composition ZI.

ARTICLE 1.2.4 - DONNER ACTE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société ARC FRANCE ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 104, avenue du Général de Gaulle à ARQUES (62510), de la mise à jour de l'étude de dangers de son site sur le territoire de la commune de ARQUES.

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous :

Documents constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Référence	Date
Rapport d'étude « réactualisation de l'étude des dangers du site d'Arques »	DRA-07-72287-07090C	24/10/2008
Capacité de stockage de propylène – Porté à connaissance		04/06/2009
Note de calcul « modélisation des effets thermiques liés à l'incendie de cellules de stockage »	DRA-12-131725-08209A	07/11/2012
Rapport d'étude « modélisation des effets thermiques liés à l'incendie des sites d'Arc International à Arques et à Blaringhem »	DRA-12-132485-09038A	28/01/2013
Rapport d'étude « ARC INTERNATIONAL – étude de réduction du risque associé aux trois scénarios impactant le terrain ex-MMV sur le site d'Arques »	DRA-13-135890-03902B	15/05/2013
Rapport final « calculs par Flumilog de distances d'effets thermiques associées à 10 magasins du site d'Arques de la société Arc International France »	DRA-13-139653-0835A	24/07/2013

Rapport d'étude « modélisation de rejets de gaz naturel au niveau de postes de détente, et de leurs conséquences en cas d'inflammation »	DRA-13-1404442-08779A	02/08/2013
Composition de la ZI – Arques – Porté à connaissance	Ea2128	Août 2013

ARTICLE 1.2.5 - RÉVISION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers doit être réexaminée et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans. Cette mise à jour doit être transmise au Préfet du Pas-de-Calais.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- article **L.512-1** du Code de l'Environnement ;
- articles **R. 512-6 II** et **R.512-9** du Code de l'Environnement ;
- arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les Installations Classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement ;
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement.

L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs, un système de gestion de la sécurité et un plan d'opération interne sont élaborés et mis en œuvre de façon appropriée.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 pour lesquelles l'établissement est classé SEVESO Seuil haut par dépassement direct Seuil Haut.

ARTICLE 1.5.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Montant total des garanties à constituer : 2 495,4 k€ calculés sur la base de l'indice TP01 égal à 699,9 (mars 2014). La justification du montant figure en annexe 4 (non diffusable).

ARTICLE 1.5.3 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant dispose d'éléments attestant de la constitution de garanties financières conformément au III de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Ce document doit répondre aux dispositions prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.4 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.5 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période à la plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article **L.516-1** du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des Installations Classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article **L.514-1** dudit Code.

Conformément à l'article **L.514-3** du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles **R.512-74** et **R.512 39-1** à **R.512-39-3** du Code de l'Environnement, par l'Inspection de l'Environnement qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article **R.516-5** du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article **R.512-33** du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le Chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une Installation Classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 - DIRECTIVE IED

L'exploitant dispose d'un dossier présentant toutes les informations nécessaires aux fins du réexamen des conditions d'autorisation. Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les MTD ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation et notamment les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles pour la fabrication du verre.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'Environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection de l'Environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection de l'Environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'Inspection de l'Environnement peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13 284-1 sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'Environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX FOURS ET UNITÉS DE TRAVAIL DU VERRE

3.2.2.1 - Dispositions générales

Pour les rejets dans l'air, des valeurs limites sont fixées pour les flux (masse émise par unité de temps en kg/heure), pour les flux spécifiques (masse émise par quantité pondérale produite en kg/tonne de verre fondu) et pour les concentrations des polluants principaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

3.2.2.2 - Conduits et installations raccordés

3.2.2.2.1 – Fours (tableaux ci-dessous)

N° de conduit	Installations raccordées	Capacité indicative	Combustible	Type de four : - Fusion avec des fours à boucle et fusion avec des fours à oxygène - Fusion électrique - Cas spécifique	Type de fabrication	Unité de fusion de verres réduits pour laquelle le taux de recyclage du calcin est supérieur à 40% et dont les poussières de filtres et autres déchets verriers sont recyclés	Unité de fusion des verres oxydés au sulfate et dont les poussières de filtres et autres déchets verriers sont recyclés	
Four - 1	Four R&D 1	0,15 t/j	Gaz	Cas spécifique	Fabrication et travail du verre Sodocalcique	non	non	
	Four R&D 2	0,15 t/j	Gaz	Cas spécifique		non	non	
	Four R&D 3	0,07 t/j	Gaz	Cas spécifique		non	non	
	Four R&D 4	0,07 t/j	Gaz	Cas spécifique		non	non	
	Four R&D M1	0,04 t/j	oxygaz	Cas spécifique		non	non	
	Four R&D M2	0,04 t/j	oxygaz	Cas spécifique		non	non	
	Four R&D 9	0,07 t/j	Gaz	Cas spécifique		non	non	
Four - 2	Four B	100 t/j maxi	oxygaz	Fusion avec des fours à boucle et fusion avec des fours à oxygène		non	oui	
Four - 3	Four C	45 t/j	Électrique + oxygaz (mixed-melt)	Fusion avec des fours à boucle et fusion avec des fours à oxygène		non	oui	
Four - 4	Four D	200 t/j	Aéro gaz	Fusion avec des fours à boucle et fusion avec des fours à oxygène		non	oui	
Four - 5	Four E	35 t/j	Tout oxygaz	Fusion avec des fours à boucle et fusion avec des fours à oxygène		non	oui	
Four - 6	Four N	80 t/j	Aéro gaz	Fusion avec des fours à boucle et fusion avec des fours à oxygène		Fabrication et travail du verre Sodocalcique	non	oui
Four - 7	Four S	240 t/j	Aéro gaz	Fusion avec des fours à boucle et fusion avec des fours à oxygène			non	oui
Four - 8	Four T	150 t/j	Aéro gaz	Fusion avec des fours à boucle et fusion avec des fours à oxygène			non	oui
Four - 9	Four H	200 t/j	Aéro gaz	Fusion avec des fours à boucle et fusion avec des fours à oxygène		non	non	

	Four L	200 t/j	Aéro gaz	Fusion avec des fours à boucle et fusion avec des fours à oxygène		non	non
Four - 10	Four J	120 t/ji	électrique	électrique	Fabrication et travail du verre Fluosilicate	non	oui
Four - 11	Four K	55 t/j	Électrique + oxygaz (mixed-melt)	Fusion avec des fours à boucle et fusion avec des fours à oxygène	Fabrication et travail du verre Borosilicate	non	oui
Four - 12	Four R	40 t/j	oxygaz	Fusion avec des fours à boucle et fusion avec des fours à oxygène	Fabrication et travail du verre Vitrocéramique	non	oui
Four - 13	Four P	90 t/j	électrique	électrique	Fabrication et travail du verre Fluosilicate	non	oui
Four - 14	Four U	135 t/j	électrique	électrique	Fabrication et travail du verre Fluosilicate	non	oui

N° conduit	de Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse nominale d'éjection en m/s
Four - 1	Four R&D 1	20,3	0,396	4 298	12,19
	Four R&D 2				
	Four R&D 3				
	Four R&D 4				
	Four R&D 7				
	Four R&D 8				
Four - 2	Four B	21,15	0,700	12 000	14,22
Four - 3	Four C	21,5	0,633	8 200	10,69
Four - 4	Four D	27,5	1,268	24 500	8,75
Four - 5	Four E	25,5	0,633	16 000	21,38
Four - 6	Four N	27,8	0,950	18 000	11,45
Four - 7	Four S	32,8	1,268	33 000	13,65
Four - 8	Four T	33	0,950	18 000	11,45
Four - 9	Épurateur H&L	35	1,650	59 500	14,53
Four - 10	Four J	26	0,950	25 000	11,74
Four - 11	Four K	26	0,700	16 000	19,17
Four - 12	Four R	28	0,950	17 500	10,13
Four - 13	Four P	27,7	0,700	15 500	14,06
Four - 14	Four U	26	0,950	25 000	11,78

3.2.2.2.2 -Arches de recuisson

N° conduit	de Installations raccordées	Combustible	Autres caractéristiques	Débit nominal en Nm³/h
Arche - 1	Arche n°14 Bât J4	Gaz naturel	fumées recuisson articles décorés	2 700
Arche - 2	Arche n°16 Bât J4	Gaz naturel	fumées recuisson articles décorés	6 480
Arche - 3	Arche n° 2 four NPR	Gaz naturel	fumées recuisson articles décorés	2 700
Arche - 4	Arche n° 4 four NPR	Gaz naturel	fumées recuisson articles décorés	Tirage naturel
Arche - 5	Arche n° 5 four NPR	Gaz naturel	fumées recuisson articles décorés	Tirage naturel
Arche - 6	Arche n° 5 four NPR	Gaz naturel	fumées recuisson articles décorés	Tirage naturel

Arche - 7	Arche n° 5 four NPR	Gaz naturel	fumées cuisson articles décorés	Tirage naturel
Arche - 8	Arche n° 13 four NPR	Gaz naturel	fumées cuisson articles décorés	6 480
Arche - 9	Arche n° 3 Bât U2	Gaz naturel	fumées cuisson articles décorés	Tirage naturel
Arche - 10	Arche n° 3 Bât U2	Gaz naturel	fumées cuisson articles décorés	Tirage naturel
Arche - 11	Arche n° 3 Bât U2	Gaz naturel	fumées cuisson articles décorés	Tirage naturel
Arche - 12	Arche n° 7 Bât U2	Gaz naturel	fumées cuisson articles décorés	2 700
Arche - 13	Arche n° 8 Bât U2	Gaz naturel	fumées cuisson articles décorés	6 480
Arche - 14	Arche n° 11 Bât U2	Gaz naturel	fumées cuisson articles décorés	2 700
Arche - 15	Arche n° 12 Bât U2	Gaz naturel	fumées cuisson articles décorés	6 480
Arche - 16	Arche n° 15 Bât U2	Gaz naturel	fumées cuisson articles décorés	2 700
Arche - 17	Arche n° 17 Bât U2	Gaz naturel	fumées cuisson articles décorés	
Arche - 18	Arche n° 17 Bât U2	Gaz naturel	fumées cuisson articles décorés	
Arche - 19	Arche n° 18 Bât U2	Gaz naturel	fumées cuisson articles décorés	

3.2.2.2.3 - Trempe de cuisson

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Autres caractéristiques	Débit nominal en Nm ³ /h
Trempe - 1	Trempe T34 four JK	Gaz naturel	fumées cuisson articles décorés	
Trempe - 2	Trempe T35 four JK	Gaz naturel	fumées cuisson articles décorés	400
Trempe - 3	Trempe T37 four JK	Gaz naturel	fumées cuisson articles décorés	800
Trempe - 4	Trempe T51 Bât J4	Gaz naturel	fumées cuisson articles décorés	400
Trempe - 5	Trempe T52 Bât J4	Gaz naturel	fumées cuisson articles décorés	400
Trempe - 6	Trempe T38 four NPR	Gaz naturel	fumées cuisson articles décorés	
Trempe - 7	Trempe 43 Bât U2	Gaz naturel	fumées cuisson articles décorés	
Trempe - 8	Trempe 44 Bât U2	Gaz naturel	fumées cuisson articles décorés	400
Trempe - 9	Trempe 45 Bât U2	Gaz naturel	fumées cuisson articles décorés	700
Trempe - 10	Trempe 46 Bât U2	Gaz naturel	fumées cuisson articles décorés	700
Trempe - 11	Trempe 47 Bât U2	Gaz naturel	fumées cuisson articles décorés	400

3.2.2.2.4 - Installations de traitement de surface à l'étain et à l'acide chlorhydrique

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques	Débit nominal en Nm ³ /h
Sn 1	Four BC	Traitement des articles Sn+HCl	500
Sn 2	Four BC	Traitement des articles Sn+HCl	500
Sn 3	Four DE	Traitement des articles Sn+HCl	500
Sn 4	Four DE	Traitement des articles Sn+HCl	500
Sn 5	Four DE	Traitement des articles Sn+HCl	500
Sn 6	Four DE	Traitement des articles Sn+HCl	500
Sn 7	Four DE	Traitement des articles Sn+HCl	500
Sn 8	Four J	Traitement des articles Sn+HCl	500
Sn 9	Four NPR	Traitement des articles Sn+HCl	25 000

Sn 10	Four NPR	Traitement des articles Sn+HCl	500
Sn 11	Four STU	Traitement des articles Sn+HCl	500
Sn 12	Four STU	Traitement des articles Sn+HCl	400
Sn 13	Four HL	Traitement des articles Sn+HCl	500
Sn 14	Four HL	Traitement des articles Sn+HCl	500
Sn 15	Four HL	Traitement des articles Sn+HCl	500
Sn 16	Four HL	Traitement des articles Sn+HCl	500
Sn 17	Four HL	Traitement des articles Sn+HCl	500
Sn 18	Four HL	Traitement des articles Sn+HCl	500

3.2.2.2.5 - Composition ZI du Lobel

Installations raccordées	Autres caractéristiques
Dépoussiéreurs	Rejets canalisés des installations de la composition

3.2.2.2.6 - Autres émissaires

L'exploitant dispose d'un recensement exhaustif et tenu à jour en permanence de ses émissions canalisées en provenance de ses unités de travail du verre.

3.2.2.3 - Détermination des valeurs limites d'émission

Pour les unités de fusion de capacité nominale unitaire strictement inférieure à 20 tonnes par jour, les valeurs limites d'émission à l'atmosphère des fours concernant les flux spécifiques (en kg/tonne de verre) sont calculées à partir des concentrations (en mg/Nm³) fixées dans le présent arrêté d'une part et d'autre part des facteurs de conversion fixés pour différents types de verre à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre selon la formule ci-après :

Flux spécifique (en kg/tonne de verre) = Concentration (en mg/Nm³) x Facteur de conversion majorant visé à l'annexe III précitée.

Pour les unités de fusion de capacité nominale unitaire strictement inférieure à 20 tonnes par jour, pour les types de verre non mentionnés à l'annexe III, le facteur de conversion sera évalué à partir d'un bilan énergétique et d'un calcul de débit de gaz résiduaire induit par les différents combustibles et la décomposition des matières premières fournis par l'exploitant par la formule suivante :

facteur de conversion = (D/T) x 10⁻⁶

- avec D = somme du débit de gaz résiduaires de combustion et du débit de gaz issu de la décomposition des matières premières (en Nm³/h exprimé sur gaz secs et à la teneur en oxygène de référence du four considéré) ;
- et T = tirée en tonnes de verre fondu par heure.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre d'obtenir une valeur représentative de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents des fours à régénérateurs, le taux d'oxygène retenu dans les phases d'extinction de flamme est celui qui est moyenné uniquement sur la période de combustion. Pour le suivi métrologique quotidien des mesures des rejets gazeux, les teneurs des gaz étalons et les gammes des appareils de mesure doivent être adaptées aux valeurs à mesurer dans les fumées.

Il s'agira d'étalons certifiés, lorsqu'ils existent, avec une précision inférieure ou égale à 3 % et de l'ordre de grandeur de la valeur attendue. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone, de poussières et d'oxygène font l'objet, au moins une fois par an, d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur (ou au moyen de toutes autres méthodes de calibrage équivalentes).

3.2.2.4 - Durée des prélèvements

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Pour les effluents des fours à régénérateurs, cette durée est portée à celle au moins équivalente à deux inversions complètes.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé à partir d'une production journalière. Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 80 % de la capacité nominale ou nulle, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps.

3.2.2.5 - Respect des valeurs limites

I. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par heure pour les effluents gazeux et pour les effluents liquides au moins une mesure représentative par jour), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune concentration moyenne journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (*) indiqué en note (1) ne dépasse la valeur limite fixée par l'arrêté d'autorisation ;
- 90 % de la série des résultats de mesure après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (*) indiqué en note (1) ne dépassent pas la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base hebdomadaire pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

(1) Concernant les émissions atmosphériques, les intervalles de confiance à 95 % ne dépassent pas les pourcentages des valeurs limites d'émission : SO₂ : 20 % ; NO_x : 20 % ; poussières : 30 % ; carbone organique total : 30 % ; chlorure d'hydrogène : 40 % ; fluorure d'hydrogène : 40 %.

(*) Cette soustraction ne s'applique qu'aux polluants atmosphériques suivants : SO₂, NO_x, poussières, carbone organique total, HCl et HF.

II. Dans le cas d'une autosurveillance réalisée à l'aide de mesures ou prélèvements discontinus ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépasse le double de la valeur limite.

3.2.2.6 - Dilution des effluents

La dilution des effluents autre que celle nécessaire à la bonne marche de l'installation est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Toutefois, il peut être notamment dérogé à cette règle dans les cas suivants :

- afin de limiter la surpression dans des fours de petite capacité de verres spéciaux ou de cristal (moins de 15 tonnes de verre par jour), les effluents gazeux peuvent le cas échéant subir une dilution avec l'air ambiant avant traitement des fumées. Dans le cas d'espèce, la teneur en oxygène demeure celle fixée pour le four considéré en application de l'article 3.2.2.9. L'exploitant devra justifier une telle dilution, faire apparaître la teneur en oxygène de référence et une étude de diffusion spécifique ;
- afin de refroidir les effluents, la dilution des fumées est autorisée sur les fours à oxygène pour des raisons techniques.

3.2.2.7 - Interruption de l'alimentation en gaz

L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission relatives au SO₂ si :

- il utilise, en fonctionnement normal, un combustible gazeux ;
- il intervient pour une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz ;
- il en informe immédiatement le Préfet.

Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du Préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

Ce non-respect des valeurs limites de SO₂ n'est pas autorisé en cas de déclenchement du 2^{ème} niveau d'alerte du dispositif inter-préfectoral de gestion des épisodes de pollution (cf. article 3.2.7).

3.2.2.8 - Autres dispositions liées aux rejets

L'établissement respecte, en plus des dispositions du présent arrêté, les dispositions propres aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L.222-4 du Code de l'Environnement.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites .

Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application par l'article L.223-1 du Code de l'Environnement.

3.2.2.9 – Mesures

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), corrigé d'une concentration de référence en oxygène fixée par l'arrêté d'autorisation. Cette concentration de référence en oxygène est de 13 % pour les fours à pots et 8 % pour les autres fours, sauf pour les fours électriques ou à oxygène pour lesquels le débit n'est pas corrigé. Les valeurs limites en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés aux mêmes conditions que les débits (mg/Nm³).

Pour les activités hors fusion, les débits sont exprimés sur effluents bruts, sauf indication contraire dans le présent arrêté.

3.2.2.10 - Conception des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Pour chaque valeur limite de concentration, le flux spécifique associé est calculé conformément au I de l'article 3.2.2.1 du présent arrêté sauf si ce dernier est mentionné spécifiquement dans les articles qui suivent.

3.2.2.11 - Poussières totales

I. Pour les émissions canalisées provenant des unités de fusion, les valeurs limites de rejets en poussières totales sont les suivantes :

Émissaires	N°MTD	Concentration	Flux spécifique
Four B	38	20 mg/Nm ³	0,06 kg/Tvf
Four C	38	20 mg/Nm ³	0,06 kg/Tvf
Four D	38	20 mg/Nm ³	0,06 kg/Tvf
Four E	38	20 mg/Nm ³	0,1 kg/Tvf
Four HL	38	20 mg/Nm ³	0,06 kg/Tvf
Four J	38	10 mg/Nm ³	0,03 kg/Tvf
Four K	38	10 mg/Nm ³	0,03 kg/Tvf
Four N	38	20 mg/Nm ³	0,06 kg/Tvf
Four P	38	10 mg/Nm ³	0,03 kg/Tvf
Four R	38	20 mg/Nm ³	0,06 kg/Tvf
Four T	38	20 mg/Nm ³	0,06 kg/Tvf
Four S	38	20 mg/Nm ³	0,06 kg/Tvf
Four U	38	10 mg/Nm ³	0,03 kg/Tvf

II. Pour les émissions provenant d'une activité hors fusion, la valeur limite de rejet est fixée à 40 mg/Nm³ si le flux de ces émissions canalisées est supérieur à 1 kg/h ou à 100 mg/Nm³ si le flux de ces émissions canalisées est strictement inférieur à 1 kg/h.

3.2.2.12 - Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)

I. Pour les unités de fusion ayant une capacité nominale globale supérieure ou égale à 20 tonnes par jour, les valeurs limites de rejets en oxydes de soufre (exprimées en dioxyde de soufre) sont définies dans le cas général dans les tableaux suivants :

Émissaires	N°MTD	Concentration	Flux spécifique
Four B	41	300 mg/Nm ³	0,75 kg/Tvf
Four C	41	300 mg/Nm ³	0,75 kg/Tvf
Four D	41	300 mg/Nm ³	0,75 kg/Tvf
Four E	41	300 mg/Nm ³	0,75 kg/Tvf
Four HL	41	300 mg/Nm ³	0,75 kg/Tvf
Four J	41	100 mg/Nm ³	0,25 kg/Tvf
Four K	41	300 mg/Nm ³	0,75 kg/Tvf
Four N	41	300 mg/Nm ³	0,75 kg/Tvf
Four P	41	100 mg/Nm ³	0,25 kg/Tvf
Four R	41	300 mg/Nm ³	0,75 kg/Tvf
Four T	41	300 mg/Nm ³	0,75 kg/Tvf
Four S	41	300 mg/Nm ³	0,75 kg/Tvf
Four U	41	100 mg/Nm ³	0,25 kg/Tvf

II. Pour les unités de fusion ayant une capacité nominale globale strictement inférieure à 20 tonnes par jour, les valeurs limites de rejets en oxydes de soufre sont définies dans le cas général dans les tableaux suivants :

Combustible	Concentration en oxydes de soufre (en mg/Nm ³)	
	Cas général	Cas particuliers :
		<ul style="list-style-type: none"> • unité de fusion de verres réduits pour laquelle le taux de recyclage du calcin est supérieur à 40% et dont les poussières de filtres et autres déchets verriers sont recyclés ; • unité de fusion des verres oxydés au sulfate et dont les poussières de filtres et autres déchets verriers sont recyclés.
Gaz	500	

Des dispositions différentes s'appliquent dans les cas particuliers suivants :

	Combustible	Concentration	Flux spécifique (en kg/t verre)
Fours électriques	-	-	0,4

3.2.2.13 - Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)

I. Pour les unités de fusion de capacité nominale unitaire supérieure ou égale à 20 tonnes par jour, les valeurs limites de rejets en oxydes d'azote sont définies dans le tableau suivant :

Émissaires	N°MTD	Production avec affinage aux nitrates(1)(2)		Production sans affinage aux nitrates(1)(2)		Conditions de référence
		Concentration	Flux spécifique	Concentration	Flux spécifique	
Four B	39-40	600 mg/Nm ³	1,5 kg/Tvf	600 mg/Nm ³	1,5 kg/Tvf	-
Four C	39-40	600 mg/Nm ³	1,5 kg/Tvf	600 mg/Nm ³	1,5 kg/Tvf	-

Four D	39-40	1000 mg/Nm ³	3 kg/Tvf	600 mg/Nm ³	2,52 kg/Tvf	8 % d'oxygène en volume
Four E	39-40	600 mg/Nm ³	1,5 kg/Tvf	600 mg/Nm ³	1,5 kg/Tvf	-
Four HL	40	1500 mg/Nm ³	4,5 kg/Tvf	600 mg/Nm ³	2,52 kg/Tvf	8 % d'oxygène en volume
Four J	40	1500 mg/Nm ³	7,5 kg/Tvf	-	-	
Four K	40	500 mg/Nm ³	10 kg/Tvf	500 mg/Nm ³	10 kg/Tvf	-
Four N	39-40	1000 mg/Nm ³	3 kg/Tvf	600 mg/Nm ³	2,52 kg/Tvf	8 % d'oxygène en volume
Four N (verres colorés)	40	1500 mg/Nm ³	4,5 kg/Tvf	600 mg/Nm ³	4,5 kg/Tvf	8 % d'oxygène en volume
Four P	40	500 mg/ Nm ³	10 kg/Tvf	500 mg/ Nm ³	10 kg/Tvf	-
Four R	40	1500 mg/Nm ³	10 kg/Tvf	1500 mg/Nm ³	10 kg/Tvf	-
Four S	39-40	1000 mg/Nm ³	3 kg/Tvf	600 mg/Nm ³	2,52 kg/Tvf	8 % d'oxygène en volume
Four T	39-40	1000 mg/Nm ³	3 kg/Tvf	600 mg/Nm ³	2,52 kg/Tvf	8 % d'oxygène en volume
Four U	40	1500 mg/Nm ³	7,5 kg/Tvf	-	-	

(1) cf Arrêté Ministériel du 12/03/2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale

(2) La valeur en concentration n'est pas une valeur limite mais une valeur de référence servant au calcul du flux spécifique maximal à ne pas dépasser en cas d'oxycombustion partielle.

L'exploitant conserve pendant 1 an au minimum les justificatifs relatifs aux types de verre produits, la composition des mélanges vitrifiables.

II. Pour les unités de fusion de capacité nominale unitaire strictement inférieure à 20 tonnes par jour, les valeurs limites de rejets en oxydes d'azote sont définies dans le tableau suivant :

Type d'unité de fusion		Concentration (en mg/Nm ³)	Flux spécifique (en kg/tonne de verre)
Cas général	Fusion avec des fours à brûleurs transversaux	1 000	-
	Fusion avec des fours à boucle et fusion avec des fours à oxygène	1 000	-
	Électrique	-	1
Cas spécifique	Verres affinés aux nitrates	1 500	-

Pour les fours à oxygène (y compris les fours à oxycombustion partielle) ou les fours électriques, les valeurs en concentration indiquées dans les tableaux du présent article ne sont pas des valeurs limites, mais des valeurs de référence servant au calcul du flux spécifique maximal à ne pas dépasser, conformément aux dispositions de l'article 3.2.2.3.

III. L'exploitant réalise **sous 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté une étude technico-économique visant à limiter le plus possible l'usage des nitrates dans le mélange vitrifiable. Une justification de l'usage des nitrates y est apportée sur les différents fours en fonction des caractéristiques de chaque type de verre produit.

3.2.2.14 - Ammoniac

I. La valeur limite de concentration en ammoniac est de 30 mg/Nm³, lorsqu'une unité de traitement des oxydes d'azote utilisant de ce produit est mise en œuvre.

II. Pour les émissions provenant d'une autre activité hors fusion du verre dans le four, la valeur limite de rejet est fixée à 50 mg/Nm³ (sur gaz secs).

3.2.2.15 - Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en Hcl)

Pour ce qui concerne les activités fusion et hors fusion tels que notamment les postes de traitement de surface à chaud, la valeur limite des rejets en chlorure d'hydrogène et autres composés gazeux du chlore est de 20 mg/Nm³ et 0,06 kg/Tvf pour les fours B, C, D, E, N, H-L, R, S T. Elle est portée à 10 mg/Nm³ et 0,03 kg/Tvf pour les fours électriques (J, K, P et U).

3.2.2.16 - Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)

Les valeurs limites des rejets en fluor et composés inorganiques du fluor dans le cas général aussi bien en ce qui concerne les unités de fusion que les activités hors fusion (à l'exception des postes de polissage) sont de 5 mg/Nm³ (exprimés en HF).

Pour les émissions provenant de l'ensemble des postes de polissage du verre spécial ou du verre froid, la teneur en acide fluorhydrique est limitée à 5 mg/m³ et 0,015 kg/tvf.

3.2.2.17 - Métaux et composés de métaux (sous forme gazeuse et particulaire)

Si le flux horaire total de cadmium, mercure, thallium et leurs composés, sous forme gazeuse et particulaire, dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration des rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés est de 0,05 mg/Nm³ par métal et de 0,1 mg/Nm³ pour la somme des métaux (exprimée en Cd + Hg + Tl), en ce qui concerne à la fois les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes.

Pour le verre d'emballage dont le taux de recyclage de calcin externe est supérieur à 40 % et dont les poussières de filtres sont recyclées dans le four, la valeur limite de concentration des rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés de 0,05 mg/Nm³ par métal est portée à 0,1 mg/Nm³ et à 0,15 mg/Nm³ pour la somme des métaux (exprimée en Cd + Hg + Tl) en ce qui concerne à la fois les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes.

Pour les verres sodocalciques la valeur limite peut s'appliquer uniquement au cadmium si l'exploitant démontre que les matières premières utilisées contiennent des quantités négligeables de mercure et de thallium.

Les valeurs limites en métaux pour les unités de fusion sont les suivantes :

Fours	Paramètre	Concentration	Flux spécifique
Fours B, C, E, J, K, N (campagnes sans utilisation de sélénium pour décolorer le verre), R, P et U	\sum (As,Co,Ni,Cd,Se,Cr _{VI})	1 mg/Nm ³	0,003 Kg/Tvf
	\sum (As,Co,Ni,Cd,Se,Cr _{VI} , Sb,Pb,Cr _{III} ,Cu,Mn,V,Sn)	5 mg/Nm ³	0,015 Kg/Tvf
Fours D, H-L, N (campagnes avec utilisation de sélénium pour décolorer le verre), S et T.	Se	1 mg/Nm ³	0,003 Kg/Tvf

3.2.2.18 – Plomb

Si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 5 g/h, les dispositions suivantes s'appliquent :

La valeur limite de concentration de rejet de plomb est de 1 mg/Nm³ (exprimée en Pb) et à la fois en ce qui concerne les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes.

3.2.2.19 - Antimoine, Chrome, Cuivre, Etain, Manganèse et Vanadium

Si le flux horaire total d'antimoine, de chrome total, de cuivre, d'étain, de manganèse, de vanadium et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration des rejets d'antimoine, de chrome total, de cuivre, d'étain, de manganèse, de vanadium et de leurs composés est de 5 mg/Nm³ (exprimée en Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V) à la fois en ce qui concerne les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes.

Pour les verres sodocalciques, la valeur limite peut s'appliquer uniquement à la somme des métaux suivants : Cr total, Sn, V si l'exploitant démontre que les matières premières utilisées contiennent des quantités négligeables de Sb, Cu et de Mn.

3.2.2.20 - Composés organiques volatils et substances à phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 et R. 61

I. Composés organiques volatils totaux :

Sans préjudice du II du présent article, la valeur limite de rejet de composés organiques volatils, exprimée en carbone total, est fixée à 20 mg/Nm³. La teneur en oxygène de référence est définie en fonction des caractéristiques de la source.

II. Substances à phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60, R. 61 et halogénées étiquetées R. 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses :

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées les phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 ou R. 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en composés organiques volatils est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R. 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h.

La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

3.2.2.21 - phénol, formaldéhyde, CO, amines, H₂S, HAP

Pour les différentes émissions canalisées, les valeurs limites de rejet d'autres substances sont les suivantes :

- Somme des deux substances : formaldéhyde + phénol : 20 mg/Nm³ ;
- CO : si le flux horaire est supérieur à 0,5 kg/h, 100 mg/Nm³ ;
- H₂S : 5 mg/Nm³ ;
- Amines : 5 mg/Nm³, exprimé en azote.

La teneur en oxygène de référence est définie en fonction des caractéristiques de la source considérée.

3.2.2.22 – Odeurs

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, un débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses.

Le débit d'odeur à retenir, en fonction de la hauteur d'émission, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission en mètres	Débit d'odeur en 10 ³ m ³ /h
0	1 000
5	3 600
10	21 000
20	180 000
30	720 000
50	3 600 000

ARTICLE 3.2.3 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'exploitant tient à jour la liste des installations répondant à la définition de la rubrique 2910. Cette liste comprend le type d'installation (chaudière, groupe électrogène, générateurs d'air chaud, aérothermes...), le combustible utilisé, la puissance et la cheminée à laquelle il est raccordé.

L'exploitant dispose également des caractéristiques de chacune des cheminées de rejet : hauteur du conduit, diamètre et somme des puissances des installations raccordées à chaque cheminée.

Dès lors que la somme des puissances des installations raccordées à une même cheminée est supérieure à 1 MW, alors les valeurs limites applicables au rejet sont celles de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique **2910** : Combustion.

Dès lors que la somme des puissances des installations raccordées à une même cheminée est supérieure à 20 MW mais inférieure à 50 MW, alors les valeurs limites applicables au rejet sont celles de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910.

ARTICLE 3.2.4 - AUTRES INSTALLATIONS

3.2.4.1 - Magasin D1 Cartonnage

La concentration en poussières au rejet de l'installation de traitement des déchets non dangereux (Papier Carton) AIF et Cartonnage ne dépasse pas 40 mg/Nm³.

3.2.4.2 - Autres émissaires

L'exploitant dispose d'un recensement exhaustif et tenu à jour en permanence de ses émissions canalisées en provenance de ses installations.

ARTICLE 3.2.5 - ÉMISSIONS DIFFUSES DE COV

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.

ARTICLE 3.2.6 - PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'Inspection de l'Environnement le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 3.2.7 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES EN CAS D'ATTEINTE DU SEUIL D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION ET DU SEUIL D'ALERTE DU DISPOSITIF INTER-PRÉFECTORAL DE GESTION DES ÉPISODES DE POLLUTION

3.2.7.1 - Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions polluantes en cas d'épisode de Pollution aux Particules (PM10)

En cas d'activation, en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur (*), du dispositif de gestion des épisodes de pollution (niveau d'alerte) dans le département du Pas-de-Calais dans lequel elle est implantée, pour le paramètre particules (PM10), l'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions.

(*) À la date de notification du présent arrêté préfectoral, il s'agit de l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France.

En cas de dépassement des seuils de particules dans l'atmosphère (PM10) tels que défini à l'annexe 1 de l'arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France du 05 juillet 2017, le Préfet peut déclencher les alertes de niveau 1 et/ou de niveau 2 en tenant compte d'un faisceau de critères tels que l'intensité et la durée de l'épisode de pollution, les prévisions d'ATMO et le contexte général.

3.2.7.1.1 - Actions à mettre en œuvre

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- En cas de dépassement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure :
- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NO_x et de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...)
 - Optimisation des conditions de fonctionnement et de la conduite des unités ou installations génératrices de NO_x, de SO₂, de poussières et de COV : fours (y compris R et D), arches et installations de combustion dont les installations de chauffage (générateurs d'air chaud et aérothermes) ;
 - Optimisation et surveillance accrue (a minima journalière) du fonctionnement des systèmes de traitement en place (filtres, électrofiltres, DeNOx...)
 - Contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités précitées ;
 - Stabilisation des charges, des quantités produites ;
 - Limitation de l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques ;
 - Le cas échéant, limitation des nettoyages industriels au strict nécessaire ;
 - Renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants ;
 - Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NO_x, de SO₂ et de poussières à la fin de l'épisode de pollution ;
 - Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution telles que (liste non exhaustive) :
 - x les travaux de maintenance et d'entretien,
 - x les opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations,
 - x l'ouverture de capacités et équipements contenant des composés organiques volatils,
 - x les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvanté.
 - Report des opérations de chargement et déchargement de produits générateurs de COV si absence ou indisponibilité d'équipements récupérateurs des vapeurs ;
 - Report dans la mesure du possible des opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à l'issue de l'épisode de pollution ;
 - Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières ;
 - Limitation autant que possible de la hauteur de chute des matières transportées ;
 - Vérification de la bonne mise en place des capotages et autre organe de confinement, la fermeture des trappes de visites, aux points d'émissions de poussières ;
 - Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ;
 - Report des campagnes de R&D dans la mesure du possible.

- En cas de dépassement du deuxième niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure :
- Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations, si cela est possible, dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînant un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans les arrêtés préfectoraux encadrant les installations ;
 - En cas de survenue de la panne partielle ou totale des équipements de traitement, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont est immédiatement engagée si possible, à défaut, le fonctionnement est stabilisé de manière optimale vis-à-vis des émissions de PM10 ;
 - Optimisation des opérations de criblage, concassage, tamisage permettant de réduire les émissions de poussières (diminution de certaines opérations et augmentation de la production de calcin par ex...) ;
 - Pour les chantiers indispensables, réduire autant que faire se peut l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution ;
 - Report dans la mesure du possible du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de SO_x, NO_x, poussières et COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
 - Report des opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à l'issue de l'épisode de pollution ;
 - Réalisation d'analyses de SO_x, NO_x, poussières et COV au niveau des émissaires de l'établissement (si moyen interne disponible) ;
 - Augmentation du taux de calcin au maximum technique possible sur chacun des fours en fonctionnement.

Durant les épisodes de pollution les plus durables ou intenses, le Préfet peut imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

3.2.7.1.2 - Sortie du dispositif

À la sortie du dispositif d'alerte, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'Inspecteur de l'Environnement.

3.2.7.2 - Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques

3.2.7.2.1 - Information de l'inspecteur de l'environnement

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'Inspecteur de l'Environnement des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'Inspection de l'Environnement.

3.2.7.2.2 - Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'Inspecteur de l'Environnement, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

3.2.7.2.3 - Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au Préfet de Département avant le 31 mars de l'année N+1.

3.2.7.3 - étude technico-économique

L'exploitant réalise sous 3 mois une étude technico-économique permettant d'identifier pour chacune de ses installations (fours, arches, installations de combustion...) la possibilité et l'efficacité en termes de réduction des émissions de PM10 de :

- reporter le démarrage des unités ;
- arrêter rapidement les unités ;
- à défaut d'arrêt, déterminer le point de fonctionnement optimal de chacune de ces unités afin de réduire leurs émissions ;
- d'utiliser des matières premières (calcin, autres éléments entrant dans la composition...) spécifiques. La possibilité de disposer de stocks de ces matières en intégrant la durée prévisible des épisodes de pollution est étudiée.

Le cas échéant, l'exploitant précisera pour chacune des mesures précitées leur impact économique et, au regard de l'ensemble de ces éléments, fera des propositions concrètes de réduction de ses émissions applicables en cas de déclenchement des alertes de niveau 1 ou 2. Ces propositions seront traduites en termes opérationnels pour les équipes de conduite afin de pouvoir être mises en œuvre sans délai le cas échéant.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine	Point de prélèvement	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Utilisation	Débit nominal (m ³ /h)	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Eau de nappe					
Forage Usine 2 (château d'eau)	Nappe (-45m)	Nappe de la craie de l'Audomarois	Eau potable ou usage industriel	150	1 000 000
Eau de surface					
Station de pompage ZI	Canal de Neuffossé Proximité PK 105.175	Canal de Neuffossé	Usage industriel	Pompe 1 : 290 (sous 5,2 bar) Pompe 2 secours : 290 (sous 5,2 bar)	1 752 000
Assèchement					
Pompe assèchement cave	1 par secteur	-	Rabattement de nappe	Maxi par secteur : 10	-
Sous-sols, parking	Parking usine 2	-		Pompe : 110	-

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué mensuellement (hors rabattement de nappe). Ces informations doivent être inscrites dans un registre, si possible informatisé, tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Le tableau ci-dessous présente les prélèvements d'eau de surface (Basse Meldyck et Canal de Neuffossé) utilisés pour le secours incendie

Appellation	Point de prélèvement	Utilisation	Débit nominal (m ³ /h)
Sprinklers Cartonnage + bouches incendie usine 2	Basse Meldyck	Secours incendie	Pompe 1 : 240 (sous 7,5 bar) Pompe secours : 250 (sous 8,2 bar)
Station de pompage BATAVIA	Etang BATAVIA	Secours incendie	Pompe 1 : 170 sous 8 bar Pompe secours : 170 sous 9,3 bar
Station de pompage ZI	Canal de Neuffossé PK 105.175	Secours incendie	Pompe 1 : 222 sous 7,9 bar Pompe secours : 325 sous 7,4 bar

ARTICLE 4.1.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L.214-17 et L.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4.1.3 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

4.1.3.1 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique, dans les réseaux destinés à l'alimentation humaine ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.3.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R.1321 et suivants).

4.1.3.2.1 - Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, aucune source de pollution potentielle (cuves de stockage...) n'est implantée à moins de 35 m de l'ouvrage.

4.1.3.2.2 - Réalisation et équipement de l'ouvrage

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'infiltration d'eau le long du tubage ou directement par la tête de puits :

- dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage ou équivalent,
- couvercle amovible fermé à clef sur le tubage.

4.1.3.2.3 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.1.4 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Si les installations:

- prélèvent plus de 80 m³ d'eau par heure en eaux souterraines,
- prélèvent plus de 1000 m³ d'eau par heure dans des eaux superficielles.

Alors, l'exploitant est tenu de réaliser une étude technico-économique relative à la limitation des usages de l'eau, à la réduction des prélèvements d'eau et à la limitation de l'impact des rejets aqueux générés par ses activités.

Cette étude permet de faire un état des moyens d'approvisionnement en eau et des consommations actuelles de l'établissement, d'étudier les économies d'eau envisageables et les possibilités de limitation des impacts des rejets, en période normale et en cas de situation hydrologique sensible.

Au regard de l'arrêté cadre interdépartemental du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau liés aux épisodes de sécheresse dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, on considère une situation hydrologique sensible dès lors que, pour une ressource considérée, les niveaux de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée sont atteints.

L'étude comporte au minimum les éléments suivants :

Situation « normale »

- État actuel : définition des besoins en eau, description des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, descriptions des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière ;
- Description des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées ;
- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux, des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures technologies disponibles ;
- Aspects économiques ;
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

Situation hydrologique sensible

- Analyse des quantités d'eau indispensables aux processus industriels et des quantités d'eau nécessaires mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu (ainsi que la durée maximale de cette suspension) ;
- Étude des possibilités de mise en place de dispositions temporaires pour la limitation des usages de l'eau et de l'impact des rejets en cas de déficit hydrique, graduées en fonction de l'aggravation de la situation hydrique et au regard des seuils définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 2 mars 2012 ;
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées ;
- Conséquences sur l'activité de l'établissement en cas d'application des limitations prévues par l'arrêté interdépartemental du 2 mars 2012 ;
- Les mesures à mettre en place afin de renforcer le suivi des consommations en eau et de l'impact des rejets aqueux en cas de sécheresse.

L'ensemble de ces éléments permet de proposer des mesures adaptées relatives aux usages de l'eau en cas de situation hydrologique déficitaire, au regard des niveaux définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 2 mars 2012.

Cette étude technico-économique est remise à l'Inspection de l'Environnement dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par un programme de contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées industrielles,
- les eaux vannes (type domestiques),
- les eaux pluviales.

Eaux usées industrielles :

a) Eaux industrielles provenant du procédé de fabrication du verre

Sur chaque unité de fabrication, le réseau d'eau de refroidissement des machines fonctionne en circuit fermé avec trop-plein équipé d'une installation de traitement par décantation se déversant dans le réseau d'eaux pluviales du secteur concerné.

Chaque secteur de fabrication traite ses eaux industrielles à l'aide d'une installation de décantation et/ou de déshuilage et rejette les eaux traitées dans le réseau unitaire.

b) Eaux industrielles provenant de l'entreprise « Arc Packaging »

Les eaux provenant de l'entreprise voisine « Arc Packaging » sont traitées par Arc France avant rejet au milieu extérieur.

Eaux vannes et Eaux usées type « domestiques »

Les eaux usées domestiques sont collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement de la commune d'Arques aboutissant à la station d'épuration urbaine d'Arques. Cependant, pour certains sanitaires installés à des distances trop éloignées des réseaux de collecte d'eaux usées et représentant des faibles débits, l'exploitant met en place un traitement conformément à la réglementation en vigueur (règlement sanitaire départemental).

Eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales sont collectées par des réseaux et sont rejetées de la manière suivante :

- Les eaux pluviales de la ZI du Hocquet (hormis Zone Y, Zone Z), du secteur Batavia (y compris de la zone résidentielle) et de l'Usine 2 sont rejetées dans la Basse Meldyck (un dispositif de sécurité/trop-plein existe vers l'étang de Batavia pour les eaux provenant de la ZI en cas de gros orages ou lorsque le réseau aval est saturé) ;
- Les eaux pluviales des zones Y et Z et Express Packaging sont rejetées dans l'étang de Batavia (exutoire final : le canal de Neuffossé) ;
- Les eaux pluviales d'Alphaglass et de ses magasins, de la zone T (hors T9 et T10) et de l'atelier de composition ZI sont rejetées dans le Canal de Neuffossé (au point de rejet noté PK 105 150).

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3- GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin, et sous réserve de possibilité technique, les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Rejets dans la Basse Meldyck

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux industrielles issues du procédé de fabrication de l'Usine 2, Batavia et de la ZI du Hocquet Eaux pluviales issues de l'Usine 2, Batavia et de la ZI du Hocquet
Débit maximal journalier (m ³ /j)	2 600 000 m ³ /an soit 7123 m ³ / jour
Débit maximum horaire (m ³ /h)	297 m ³ / h
Exutoire du rejet	Milieu naturel : BASSE MELDYCK
Traitement avant rejet	Station physico-chimique pour les rejets usine 2
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Masse d'eau AR02

Rejets au Canal de Neuffossé

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	105.150
Nature des effluents	Eaux pluviales des entrepôts de la zone T (hors T9-T10) et de l'atelier de composition ZI
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Débit maximum horaire (m ³ /h)	-
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Canal de Neuffossé
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Masse d'eau AR01

Rejets dans l'étang de BATAVIA

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales des zones Y et Z de la ZI du Hocquet et d'Express Packaging
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Débit maximum horaire (m ³ /h)	-
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Étang BATAVIA
Traitement avant rejet	Décanteur Déshuileur
Autres dispositions	Présence d'un dispositif de relevage débrayable.

Rejets dans le réseau de la ville d'Arques

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux industrielles du bâtiment F2 après traitement (effluents de Arc Packaging sans mélange avec d'autres effluents provenant d'Arc France)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	50
Débit maximum horaire (m ³ /h)	-
Exutoire du rejet	Réseau EU ville d'Arques
Traitement avant rejet	-
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Nature des effluents	Eaux pluviales zone Nord de la ZI du Hocquet
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Débit maximum horaire (m ³ /h)	-
Exutoire du rejet	Réseau EP ville d'Arques le long de la RN43
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

ARTICLE 4.3.6 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1 - Conception

a) Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

b) Rejet dans la station collective de la ville d'Arques

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est tenue à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

4.3.6.2 - Aménagement

4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents industriels liquides (hors eaux pluviales) sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'Environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.3 – Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Les rejets doivent être conformes aux objectifs de qualité du milieu.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.) :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	30	156,2
DBO5 (sur effluent non décanté)	30	156,2
DCO (sur effluent non décanté)	125	650,8
Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	30	156,2
Azote Kjeldahl	10	52,1
Phosphore (phosphore total)	10	52,1
Indice phénols	0,3	1,6
Arsenic et composés (en As)	0,3	1,6
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1	0,5
Plomb et composés (en Pb)	0,3	1,6
Cadmium et composés (en Cd)	0,05	0,3
Cuivre et composés (en Cu)	0,3	1,6
Chrome et composés (en Cr)	0,3	1,6
Mercure et composés (en Hg)	0,05	0,3
Nickel et composés (en Ni)	0,5	2,6
Zinc et composés (en Zn)	0,5	2,6
Etain et composés (en Sn)	1	5,2
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5	26,0
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	5,2
Hydrocarbures totaux	10	52,1
Fluor et composés (en F)	6	31,2
Antimoine et composés (en Sb)	0,3	1,6
Baryum	3	15,6
Acide borique	3	15,6

Référence du rejet : N °4 (cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.) :

Paramètres	Flux ou concentration (kg/j ou mg/l)
pH	5,5 – 8,5
MES	100
DBO5 (sur effluent non décanté)	200
DCO (sur effluent non décanté)	400
Cobalt (Co)	10 microg/l

La station de traitement située dans le bâtiment F2 traite uniquement et exclusivement les effluents industriels provenant des installations exploitées par Arc Packaging.

Une convention de rejets doit être signée entre les deux installations classées et tenue à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 4.3.10 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N°2, 3 et 5 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)

Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)
MES	35
DCO	125
HC	10

ARTICLE 4.3.13 - PROGRAMME D' ACTIONS RSDE

L'exploitant complète son programme d'actions de recherche de substances dangereuses dans l'eau en remettant sous 3 mois une étude technico-économique qui identifie clairement les sources émettrices de zinc et de ses composés et de nickel et de ses composés dans les eaux de rejets. Cette étude propose un ou des plans d'actions complémentaires visant à réduire ces émissions avec un calendrier associé de mise en œuvre.

L'utilisation de produits de nettoyage contenant des nonylphénols est interdite.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article **R.541-8** du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles **R.543-3 à R.543-15** et **R.543-40** du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés selon les dispositions des articles **R.543-66 à R.543-72** du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article **R.543-131** du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles **R.543-137 à R.543-151** du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles **R.543-195 à R.543-201** du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Désignation du déchet	Quantité entreposée maximale sur le site (en tonne)
Big bag souillés	10
Bombes aérosols	0,03
Cartouches et toners	0,01
EPI souillés	1

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article **L.511-1** et **L.541-1** du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles **R.541-43** et **R.541-46** du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article **R.541-45** du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles **R.541-49** à **R.541-64** et **R.541-79** du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.6 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code déchets	Origine - Provenance	Filière d'élimination
13 01 10*	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	R1
17 06 03*	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses	D5
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante	D1
20 01 35*	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	R13
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	R13 / D10 / D9 / R5
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	D13
08 03 12*	Déchets d'encre contenant des substances dangereuses	R13
10 11 15*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	D9
13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	R13 / R1
13 03 01*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB	R9
19 08 13*	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles	R1
10 11 09*	Déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses	D9 / D10
11 01 09*	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses	D10
13 08 99*	déchets non spécifiés ailleurs	R13
16 11 05*	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses	R5
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	R13
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	R13
06 01 06*	Autres acides	R1
08 03 17*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses	R13
09 01 01*	bains de développement aqueux contenant un activateur	D9
11 01 98*	Autres déchets contenant des substances dangereuses	R1
14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants	R13
18 01 03*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	D10
06 01 05*	Acide nitrique et acide nitreux	D9
07 02 16*	Déchets contenant des silicones dangereux	R13
12 01 16*	déchets de grenailage contenant des substances dangereuses	D5
16 02 15*	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut	D9
15 01 01	emballages en papier/carton	R3
16 01 17	Métaux ferreux	R4
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04	D1
10 11 12	Déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11	D1
10 11 12	Déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11	R3
15 01 02	emballages en matières plastiques	R3
16 01 18	Métaux non ferreux	R4
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	D1

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Périodes de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Périodes de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 - ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des Services d'Incendie et de Secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.1.3 - PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4 - CONTRÔLE DES ACCÈS

L'accès aux installations est interdit aux tiers non autorisés par tout dispositif approprié.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6 - ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers visée à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.7 - MESURE DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

L'exploitant dispose en permanence des informations météorologiques nécessaires à la gestion d'un incident/accident et notamment la direction du vent.

ARTICLE 7.1.8 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions à la section III – dispositions relative à la protection contre le foudre de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 7.1.9 - PROTECTION CONTRE LE SÉISME

Les dispositions relatives aux règles parasismiques de la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sont applicables.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 - FLUIDES DANGEREUX OU INSALUBRES

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes (hors gaz naturel et oxygène).

Les différentes canalisations sont repérées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement ainsi que des services d'incendie et de Secours.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

ARTICLE 7.2.2 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

7.2.2.1 - Accessibilité

Le site dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.2.2.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

7.2.2.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

7.2.2.4 - Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins ».

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

7.2.2.5 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

7.2.2.6 - Dispositions particulières

En cas d'impossibilité de mise en place des dispositions prévues aux articles 7.2.2.1 à 7.2.2.5, l'exploitant définit, après avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, des mesures compensatoires qu'il intègre à son plan de secours mentionné à l'article 7.6.5.1.

ARTICLE 7.2.3 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les Services d'Incendie et de Secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des Services d'Incendie et de Secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de R.I.A.

La protection incendie des sites d'exploitation est assurée au moyen de différents moyens, notamment stations de pompage réparties de manière équitable sur le site (cf. article 4.1.1).

L'ensemble des réseaux incendie figure au POI avec les plans associés sur lesquels sont représentés les bouches et les poteaux incendie.

Des armoires de matériels incendie à la disposition des équipiers de seconde intervention sont réparties uniformément sur le site. Elles contiennent le matériel adapté à la zone et nécessaire à une première intervention dans les plus brefs délais.

Une moto-pompe mobile de 340 m³/h sous 6,9 bar est disponible en supplément des moyens fixes.

Au niveau de la sécurité incendie, chaque bâtiment de secteur de fabrication est équipé de nombreux dégagements, de robinets d'incendie armés (RIA) et d'un réseau incendie ceinturant les différents bâtiments.

Les bâtiments de stockage et le stockage des émaux sont équipés d'installations automatiques de détection.

Les ateliers de composition sont équipés de système de détection-extinction.

Les machines de fabrication et l'aérateur disposent de systèmes d'arrosage type sprinklers pour lutter contre des incendies.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les bornes incendie sont de type incongelable.

ARTICLE 7.2.4 - PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés dans un endroit accessible en toutes circonstances et judicieusement positionné. En particulier, l'exploitant dispose, en nombre nécessaire, d'appareils respiratoires individuels (A.R.I.) et de masques autonomes avec bouteilles de recharge, combinaisons étanches (notamment pour intervention rapide en cas d'incident sur les stockages de produits toxiques par inhalation), masques à cartouches adaptées aux risques, situés en différents endroits accessibles en toute circonstance y compris en salle de contrôle. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (l'exploitant doit pouvoir justifier de la périodicité de ces vérifications). Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

ARTICLE 7.2.5 - AUTRES MOYENS

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

L'ensemble des moyens doit être adapté aux sinistres à combattre.

ARTICLE 7.2.6 - DÉSENFUMAGE

7.2.6.1 - Locaux à risques incendie

Les locaux des zones à risque incendie telles que définies à l'article 7.1.1 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Sur demande de l'exploitant accompagnée de toutes les justifications nécessaires (nature, dimensionnement...) et après avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, des dispositions alternatives peuvent être prévues au deux premiers alinéas du présent article.

7.2.6.2 - Locaux industriels

Le désenfumage des locaux industriels du site est assuré par des exutoires de fumées à raison de:

- 1/100^{ème} de la surface au sol pour les locaux de superficie supérieure à 1000 m²;
- 1/200^{ème} de la surface au sol pour les locaux de superficie inférieure ou égale à 1000 m².

Les commandes d'ouverture des exutoires doivent être automatiques (fusible thermique) et manuelles.

Les commandes d'ouverture manuelles doivent être situées près des issues et être accessibles en toute circonstance.

Afin de faciliter l'entretien des exutoires les dispositifs d'ouverture doivent permettre la refermeture depuis le sol.

Sur demande de l'exploitant accompagnée de toutes les justifications nécessaires (nature, dimensionnement...) et après avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, des dispositions alternatives peuvent être prévues au deux premiers alinéas du présent article.

ARTICLE 7.2.7 - ARRÊTS D'URGENCE

Les dispositifs d'arrêts d'urgence des alimentations en énergie (Électricité, Gaz, liquides Inflammables) doivent être accessibles en permanence.

L'exploitant établit un plan d'implantation de ces dispositifs qu'il tient à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de l'Inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 - MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7.3.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.